



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat
31776 Colomiers

Colomiers, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LHYFE BESSIERES

Chemin des Prieurs
LES PRIOUS
31660 Bessieres

Références : 2026/0379
Code AIOT : 0100017573

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement LHYFE BESSIERES implanté Chemin des Prieurs 31660 Bessieres. L'inspection a été annoncée le 05/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée afin d'effectuer le récolement à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LHYFE BESSIERES
- Chemin des Prieurs 31660 Bessieres
- Code AIOT : 0100017573

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de la société Lhyfe Bessières consistent en la production d'hydrogène par électrolyse de l'eau à partir d'électricité sur un terrain situé dans la zone d'activité du triangle à Bessières (31).

La production d'hydrogène est assurée par un électrolyseur de 5 MW. L'établissement a une capacité de stockage d'hydrogène de 4,9 tonnes et relève du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2025.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 28/07/2025, article A >1.2.5	Demande d'action corrective	1 mois
3	Dossier ICPE	Arrêté Préfectoral du 28/07/2025, article A >2.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 28/07/2025, article A >4.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 28/07/2025, article A > 7.2.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 28/07/2025, article A > 7.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 28/07/2025, article A > 7.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Entretien et conduite	Arrêté Préfectoral du 28/07/2025, article A > 4.4.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 28/07/2025, article A > 7.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
12	Eaux résiduaires avant rejet	Arrêté Préfectoral du 28/07/2025, article A > 4.4.6.1.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
13	Eaux résiduaires avant rejet	Arrêté Préfectoral du 28/07/2025, article A > 4.4.6.3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours
15	Mesures de maîtrise des	Arrêté Préfectoral du 28/07/2025, article A > 7.1.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	risques (MMR)			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 28/07/2025, article A > 1.2.1	Sans objet
7	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 28/07/2025, article A > 7.2.3	Sans objet
10	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 28/07/2025, article A > 7.3.3	Sans objet
14	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 28/07/2025, article A > 6.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé l'ensemble des mesures exigées dans le cadre de son arrêté d'autorisation. Toutefois, certains documents justificatifs n'ont pas pu être consultés le jour de l'inspection, des non conformités ont notamment été relevées après l'étude de certains documents et la visite du site.

Mise à part la transmission de justificatifs et le dégagement des voies engins pouvant être réalisés rapidement, l'attention de l'inspection des installations classées est portée en particulier sur les actions permettant d'éviter tout impact des rejets des eaux de process sur le milieu naturel. Ainsi, **il est attendu rapidement la transmission et la mise en œuvre d'un plan d'actions associé dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent rapport.**

Une mise en demeure est proposée par l'inspection des installations classées afin que l'exploitant élabore un plan d'actions lui permettant de respecter les valeurs limite d'émission des eaux usées industrielles rejetées au milieu naturel.

Dans l'attente de la mise en place de ce plan d'actions, tout rejet au milieu naturel est proscrit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2025, article A > 1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Prescription contrôlée :

Rubrique ICPE 4715 : Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Nature et éléments caractéristiques des activités exercées : Capacité de stockage maximum : 4,9 tonnes Régime : A
Constats : La situation administrative est inchangée, l'exploitant n'a pas fait part de projet de modification à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2025, article A >1.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Autres limitations
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un moyen de suivi de la quantité d'hydrogène produite quotidiennement.
Constats : L'exploitant a mis en place un suivi de la quantité d'hydrogène présente sur site à travers le suivi des bons de commandes. La salle de contrôle présente sur site permet d'accéder au logiciel de supervision, indiquant notamment la quantité d'hydrogène présente sur site. Ce logiciel est également accessible à distance, en particulier depuis le siège social à Nantes. La quantité d'hydrogène produite par jour peut être calculée grâce aux données à disposition, mais aucun indicateur n'indique clairement la production quotidienne. L'exploitant estime la capacité de production d'hydrogène à 2 tonnes par jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé de mettre en place un moyen de suivi de la quantité d'hydrogène produite quotidiennement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2025, article A >2.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : • le dossier de demande d'autorisation initial, • les plans tenus à jour, en particulier, pour les installations concernées : les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 7.1.1. avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence ainsi que des moyens de protection incendie ; le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ; le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ; le plan d'implantation des détecteurs prévus à l'article 7.3.6. ; le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 7.2.2. ; • les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, • tous les justificatifs permettant d'attester de la conformité des installations aux prescriptions du présent arrêté, • tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum. Les plans sont tenus à disposition, de façon facilement accessible, des services d'incendie et de secours.
Constats : Le dossier de demande d'autorisation ainsi que l'arrêté préfectoral sont disponibles en version dématérialisée et disponible via un serveur externalisé. Le plan ETARE a été consulté lors de la séance en salle, il contient l'ensemble des plans mentionnés dans la prescription ci-dessus. Certains justificatifs permettant d'attester de la conformité des installations aux prescriptions du présent arrêté n'ont pas pu être consultés lors de l'inspection. Ce point est traité dans les constats suivants. Les plans sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours, dans un classeur à l'intérieur du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan ETARE doit être mis à jour:

- p.2, le classement ICPE doit être actualisé (passage de déclaration à l'autorisation);
- les RIA et extincteurs doivent apparaître sur le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention.

De plus, il est demandé à l'exploitant de:

- préciser l'emplacement des produits mentionnés en annexe confidentielle, ainsi que l'unité associée à la quantité d'aérosols indiquée;
- préciser en particulier la situation par rapport aux risques identifiés dans l'étude de dangers (emplacement en dehors des zones d'effets domino);
- justifier que les modalités de stockage mentionnées dans les fiches de données de sécurité [FDS] associées sont respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2025, article A >4.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Le plan des réseaux a été présenté lors de la séance en salle. Les points de rejets ne sont pas visibles sur le plan, mais l'exploitant les a indiqués à l'oral lors de la séance en salle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) doivent apparaître sur le plan des réseaux.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2025, article A > 7.2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention des services de secours
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie engins doit correspondre aux caractéristiques suivantes : • Largeur minimale de la bande de roulement : (bandes réservées au stationnement exclues) : 3,00 mètres (si sens unique de circulation), 6,00 mètres (si double sens de circulation ou voie en impasse). [...]• Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 mètres de hauteur (passage sous voûte). En l'absence de personnel permanent d'exploitation sur le site, l'exploitant s'assure qu'un personnel d'astreinte puisse se rendre rapidement sur site afin d'apporter son concours aux services d'incendie et de secours. L'exploitant doit détenir sur le site et à disposition des services de secours : • Le plan d'ensemble au 1/2000 (ou échelle proche) mentionnant l'emplacement des points d'eau d'incendie existant dans le secteur, de l'aire d'aspiration ou de la réserve artificielle d'incendie implanté par l'exploitant ; • Le plan du site au 1/500 (ou échelle proche) les bâtiments ou constructions de l'établissement avec mention des locaux les plus vulnérables et des locaux à risques ; • particuliers, tels que définis à l'article 7.1.1. Ce plan fait apparaître les limites d'accès des moyens de secours hors arrêt total des installations, les organes de coupure des énergies actionnables par les secours publics afin de permettre leur intervention en toute sécurité, l'emplacement des moyens internes de secours et de lutte contre l'incendie ; • Les coordonnées des techniciens qualifiés d'astreintes chargés par l'exploitant de rejoindre le site dans les meilleurs délais en cas d'intervention des secours publics ; • Les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les moyens de secours publics à l'intérieur du site. En l'absence de personnel permanent d'exploitation sur le site, les documents sus cités peuvent être réunis dans une boîte à plan avec ouverture par tricoises, à l'intérieur du site à proximité de l'accès principal de l'installation.
Constats :

Le site est muni d'un accès principal permettant l'intervention des services d'incendie et de secours. Lors de l'inspection du site, des conteneurs étaient présents au niveau de la zone «Air Cooler», sur la voie engins. Ainsi, la largeur de la bande de roulement était inférieure à 3 mètres. Le plan ETARE est disponible dans un classeur à l'intérieur du bâtiment administratif, il permet aux services de secours d'intervenir. En cas d'absence de personnel sur site, ce document est accessible par les services de secours. Toutefois, les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les moyens de secours publics à l'intérieur du site ne sont pas intégrées au plan ETARE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les conteneurs doivent être retirés de la voie engins afin de respecter une largeur minimale de la bande de roulement (bandes réservées au stationnement exclues) de 3,00 mètres. L'exploitant doit justifier la mise à disposition, dans le classeur destiné aux secours, des procédures d'intervention et des règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les moyens de secours publics à l'intérieur du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2025, article A > 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ; • d'un bassin de rétention étanche des eaux d'incendie d'un volume disponible minimal en toutes circonstances de 160 m³. • d'un poteau incendie d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, accessible en toutes circonstances, permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2 heures. Ce poteau dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de les utiliser ; • d'extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie accessibles et sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant

s'assure de la vérification a minima annuelle et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Un essai du bon fonctionnement de la vanne d'isolement du bassin de rétention est réalisé mensuellement. En complément, une inspection annuelle visuelle et un entretien du bassin de rétention est réalisé (absence de joncs, de boue, de déchirure...). Si des réparations sont à prévoir, elles devront être réalisées dans les plus brefs délais.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté la mise en place d'un bassin de rétention, de RIA, d'un poteau incendie et la présence d'extincteurs. La maintenance des moyens de lutte contre l'incendie est assurée annuellement, le rapport du 4 mars 2026 a été consulté par l'inspection des installations classées (ref: 04027222-001). Le rapport de maintenance du poteau incendie du 19 mars 2025 a également été consulté.

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir de document justifiant le bon dimensionnement du bassin de rétention (volume supérieur à 160 m³). De plus, le poteau incendie est en capacité de fournir un débit de seulement 58 m³/h pendant 2 heures.

Par ailleurs, l'exploitant assure la vérification visuelle du bassin de rétention ainsi que les essais de bon fonctionnement de la vanne d'isolement associée. Toutefois, l'exploitant ne possède pas de registre recensant les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées.

L'exploitant a rédigé une procédure en cas de défaillance des équipements, la procédure d'arrêt et de mise en sécurité du site a été vu et n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit:

- fournir un document justifiant le bon dimensionnement du bassin de rétention (volume supérieur à 160 m³);
- présenter un plan d'action permettant d'augmenter le débit du poteau incendie pour atteindre un débit minimal de 60m³/h pendant une durée d'au moins 2heures;
- mettre en place un registre recensant les dates, les modalités des contrôles et les observations constatées, relatifs à l'entretien du bassin de rétention et de la vanne associée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2025, article A > 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques naturels

Prescription contrôlée :

L'installation respecte les prescriptions et les recommandations du plan de prévention des risques de retrait gonflement d'argile en vigueur lors de la conception et la construction des installations. L'exploitant met rapidement en œuvre des actions correctives en cas de dommage sur l'installation.

L'étude géotechnique réalisée en phase de développement du projet est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a respecté les prescriptions du plan de prévention des risques de retrait gonflement d'argile et a présenté l'étude géotechnique fournie dans le cadre de sa demande d'autorisation (ref: ATL 223153).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2025, article A > 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions spécifiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les dispositions constructives détaillées dans l'étude de dangers. Notamment :

- les murs d'enceinte séparant chacune des huit loges de remplissage (murs sur deux faces pour chaque loge) présentent une résistance au feu REI 120 ;
- le conteneur abritant l'électrolyseur est constitué d'un matériau qui ne propage pas l'incendie pour des feux de courte durée (classe V0 selon la norme UL94) et est séparé des loges de chargement d'hydrogène par des murs coupe-feu REI 120. Il est implanté à plus de 14 m des compresseurs ;
- les canalisations de transfert d'hydrogène circulent sous caniveau ou à une hauteur minimale de 3 m, sauf impossibilité technique ou liée à l'exploitation démontrée.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté que les canalisations de transfert d'hydrogène circulent sous caniveau ou à une hauteur minimale de 3m.

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques aux loges de remplissage et au conteneur abritant l'électrolyseur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques aux loges de remplissage et au conteneur abritant l'électrolyseur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Entretien et conduite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2025, article A > 4.4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, installations de traitement
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales de ruissellement sont collectées par un réseau enterré et envoyées vers le bassin d'infiltration du site après avoir transité par un séparateur d'hydrocarbures. Le séparateur est entretenu de façon à être toujours performant. Le bassin d'infiltration situé au Nord du site, a une capacité de 188 m³. L'excédent des eaux pluviales qui ne s'infiltre pas est évacué par une canalisation, sous l'action d'une pompe de relevage, vers le fossé à un débit régulé de 3,65 L/s (soit 5L/s/ha). Le fossé est relié au Ruisseau de Rieu Tort, à l'ouest du site. Le bassin et la pompe de relevage associée sont entretenus autant que de besoin (hydrocurage et aspiration des regards et avaloirs, a minima une fois par an) de façon à assurer l'infiltration, la vidange du bassin et éviter tout risque d'obturation. Le temps de vidange complet du bassin n'excède pas cinq jours. Des fiches de suivi d'entretien du réseau enterré, du séparateur, du bassin d'infiltration et de la pompe de relevage sont établies et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté par simple vérification visuelle, la vidange du bassin d'infiltration et le bon état des installations de pompage. Les fiches de suivi d'entretien du réseau enterré, du séparateur, du bassin d'infiltration et de la pompe de relevage n'ont pas pu être consultées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre les fiches de suivi d'entretien du réseau enterré, du séparateur, du bassin d'infiltration et de la pompe de relevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2025, article A > 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : [...] Ces événements sont conçus pour assurer une dispersion sécurisée du nuage d'hydrogène. En particulier : • toutes précautions sont prises pour que le rejet ne s'enflamme pas ; • chaque ligne d'évent en aval d'une vanne de dépressurisation d'hydrogène ouverte par manque d'air est munie d'un clapet anti-retour, ou l'équipement dépressurisé fait l'objet d'un inertage au redémarrage de celui-ci. La liste des vannes de dépressurisation d'hydrogène ouvertes par manque d'air est établie, en précisant si la ligne d'évent associée est munie d'un clapet anti-retour, ou si l'équipement associé fait l'objet d'un inertage en cas de perte du réseau électrique, l'emplacement de chaque équipement est précisé. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'installation est équipée de 2 types de vannes dites «safety» et «process». La liste de ces équipements associées aux modalités de déclenchement est disponible dans le tableau «cause and effect matrix» (ref: fr – 23- 20- PR- LHY- CAE- 093- cause effect matrix), consulté lors de la séance en salle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2025, article A > 7.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adapté au risque présenté (hydrogène, fumée, flamme...). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du positionnement et du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection en cohérence avec l'étude des dangers. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant possède un plan indiquant la position des détecteurs équipant l'établissement. Chaque détecteur est adapté selon le risque présenté (4 types de risques identifiés). La planification des opérations de maintenance des détecteurs est gérée par l'exploitant via un logiciel de GMAO. La fréquence des contrôles est indiquée dans ce logiciel: une fréquence semestrielle est indiquée pour l'ensemble des détecteurs, à l'exception des détecteurs de fumées

dont la fréquence est annuelle.

Les comptes-rendus des maintenances sont dématérialisés, ils n'ont pas été consultés dans le cadre de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit organiser à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests de ses détecteurs, comprenant notamment ses détecteurs de fumées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Eaux résiduaires avant rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2025, article A > 4.4.6.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux usées industrielles

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejets des eaux industrielles vers le milieu naturel et avant mélange avec les eaux pluviales, les valeurs limites en concentration et en flux mentionnées ci-dessous :

	Eau issue du réseau AEP		Eau issue du forage	
Paramètres	Concentration maximale mg/L	Flux maximum kg /j	Concentration maximale mg/L	Flux maximum kg /j
DCO	43	0,6	43	0,6
DBO5	13	0,2	13	0,2
Azote global	295,5	4	646,3	10
Somme Fe+Al	0,1	0,001	1	0,02
Manganèse	-	-	0,1	0,001
Sodium	683	10	3431	50
Chlorure	1044	20	5589,1	80
Fluor	0,5	0,007	-	-

La température maximale du rejet ne devra pas être supérieure à 30 °C.

Prescription de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Article 31:

[...]

Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral pour les plateformes industrielles relevant de l'article L. 515-48 du code de l'environnement, le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

Constats :

Un suivi analytique des eaux usées industrielles et des eaux pluviales a été réalisé du 16 au 17 septembre 2025. Le rapport associé, du 13 octobre 2025 (ref: E61B2251016), a été consulté par l'inspection des installations classées. Ce rapport relève plusieurs non conformités concernant le rejet des eaux de process, pour une mesure moyenne sur 24h:

Paramètre	Valeur mesurée	Valeur limite réglementaire
pH	8,8	8,5
Chlorures (Cl)	3210 mg/L	1044 mg/L
SommeFe+Al	0,137 mg/L (17 µg/L +120 µg/L)	0,1mg/L

Par ailleurs, il est à noter que l'exploitant ne souhaite plus disposer d'une installation de forage, la présente prescription pourra être modifiée en conséquence à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place des actions correctives afin de respecter les valeurs limites d'émission imposées et transmettre une nouvelle analyse des eaux conforme. Considérant que le rapport présentant les résultats d'analyse date du 13 octobre 2025 et qu'aucune action corrective n'a été proposée ou mise en œuvre par l'exploitant, **une mise en demeure est proposée dans le cadre du présent rapport.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Eaux résiduaires avant rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2025, article A > 4.4.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

[...]Une étude démontrant l'absence d'impact des rejets aqueux sur le milieu naturel récepteur (le ruisseau de Rieu Tort), notamment au travers d'un suivi de l'état de ce milieu, est réalisée. Les

résultats de cette étude sont transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans les quatre mois suivant la signature du présent arrêté. Dans le cas d'un impact avéré sur le milieu naturel récepteur, l'exploitant proposera la mise en place d'un plan d'action visant à réduire l'impact de ses rejets aqueux et d'en assurer le suivi.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser une étude des impacts du rejet de ses eaux de process (ref: 25268). Cette étude relève un potentiel impact des eaux de process en période de basses eaux sur:

- le Rieu Tort, pour un déclassement de très bon état à bon état sur le paramètre chlorures (d'après le Guide cours d'eau 2023);
- la nappe, pour un dépassement du seuil de qualité pour les chlorures (>250 mg/L), le sodium (>200 mg/L) et la conductivité (>1000 µS/cm à 20°C) (d'après le Guide eaux souterraines 2019 et le guide Seq'eau - Système d'évaluation de la qualité des cours d'eau, V2).

Compte tenu des résultats de l'étude d'une part et les conditions hydrométéorologiques constatées sur une partie du département de la Haute-Garonne d'autre part, **une mise en demeure est proposée dans le cadre du présent rapport.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte-tenu des résultats de l'étude d'une part et de la période de canicule actuellement observée sur le département de la Haute-Garonne d'autre part, l'exploitant doit transmettre un plan d'actions rapidement et mettre en place des mesures correctives pour éviter toute conséquence de son activité sur le milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 14 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2025, article A > 6.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Résultats

Prescription contrôlée :

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié dans les quatre mois à compter de la signature du présent arrêté. Elle est ensuite renouvelée à minima tous les trois ans

De nouvelles mesures des émissions sonores sont effectuées sur demande de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Constats :

Une mesure des émissions sonores a été effectuée le 19 mars 2026. Le rapport associé édité le 28 avril 2026 (ref: 2025-11-027) a été consulté par l'inspection des installations classées et n'appelle pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2025, article A > 7.1.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

a. L'exploitant établit la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) retenues dans son étude des dangers. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

b. Une fiche « MMR », établie pour chaque mesure de maîtrise des risques, précise de façon synthétique :

- le type de MMR,
- le descriptif de la MMR,
- le niveau de confiance de la MMR,
- les éléments relatifs à l'efficacité, au temps de réponse, à la testabilité et à la maintenabilité de la MMR.

Ces fiches sont tenues à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les MMR définies dans l'étude des dangers concernées sont à minima les suivantes :

[...]

Constats :

Précédemment à l'inspection, l'exploitant a indiqué être en cours de finalisation des éléments exigés dans la prescription ci-dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) retenues dans son étude des dangers, ainsi que l'ensemble des fiches « MMR » associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois